

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, avis d'appels à projets ainsi qu'à la négociation et la signature des conventions avec les partenaires concernés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

— du suivi et du contrôle de l'organisation de la préparation et du déroulement des dites activités.

Art. 30. — La commission de l'animation des activités culturelles et des cérémonies d'ouverture et de clôture est chargée notamment :

— de la définition et de la mise en œuvre du programme opérationnel, en matière d'animation culturelle, et d'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux,

— de la définition des axes, thèmes des activités d'animation durant les jeux,

— de la coordination de l'organisation de l'animation culturelle au niveau du ou des villages olympiques, des unités et sites d'hébergement de compétitions et des places publiques en relation avec les comités locaux et structures concernées,

— du suivi de la préparation et de l'organisation des cérémonies d'ouverture et de clôture,

— de la participation à l'élaboration des cahiers des charges, conventions et marchés en rapport avec son objet,

— de la prospection et de l'identification des organismes, structures et entreprises susceptibles de contribuer à l'organisation des cérémonies suscitées,

— de la participation à l'élaboration des avis d'appels à projets et à des appels d'offres ainsi qu'à la négociation et la signature des conventions avec les partenaires concernés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 31. — Les commissions spécialisées se réunissent en session ordinaire au moins une fois par semaine sur convocation de leurs présidents.

Elles se réunissent en session extraordinaire à chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents, sur convocation du président du conseil exécutif du comité ou du directeur général des jeux selon les exigences de l'étape de préparation.

Art. 32. — Les commissions prennent leurs décisions à la majorité de leurs membres.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 33. — Les décisions des commissions signées par le président et le secrétaire de séance sont consignées dans des procès-verbaux et transcrites dans un registre spécial côté et paraphé par le directeur général des jeux.

Art. 34. — Les commissions spécialisées élaborent et transmettent, au directeur général des jeux, les procès-verbaux et des rapports périodiques sur leurs activités.

Elles transmettent leur rapport final au directeur général des jeux dans un délai maximal d'un (1) mois après la clôture des jeux.

Art. 35. — Les commissions spécialisées doivent en ce qui les concerne :

— exprimer et communiquer à la direction générale des jeux leurs besoins en moyens nécessaires à leur fonctionnement et à l'exécution de leur programme d'action,

— certifier et reconnaître conjointement avec le responsable du département concerné « le service fait » sur les factures et documents justifiant les dépenses engagées pour la prise en charge de leurs besoins de fonctionnement et la réalisation de leur programme d'action,

— être à la disposition du comité jusqu'à sa dissolution.

Art. 36. — Des réunions extraordinaires de coordination regroupant deux ou plusieurs commissions spécialisées peuvent être organisées à la demande de un, deux ou plusieurs présidents de commissions et ce, après accord du directeur général des jeux.

Art. 37. — Les chefs de départements et/ou les chefs de services concernés participent aux travaux des commissions spécialisées avec voix consultative pour les questions les concernant.

Art. 38. — Les commissions spécialisées peuvent être organisées en sous-commissions dans la limite de deux (2) à cinq (5).

Art. 39. — Le secrétariat technique de chaque commission spécialisée est assuré par les services des départements concernés.

Art. 40. — Les commissions spécialisées élaborent et adoptent leur règlement intérieur.

CHAPITRE V

LES COMITES LOCAUX DE SOUTIEN

Art. 41. — Les comités locaux de soutien à l'organisation des jeux, créés au sein des wilayas d'Alger, de Blida, de Boumerdès et de Tipaza, sont chargés de mettre, à la disposition du comité, l'ensemble des moyens logistiques et humains nécessaires à la préparation et à la gestion des manifestations qui leurs sont confiées, notamment en matière :

— de mise à niveau des infrastructures et des équipements ;

— d'aménagement et d'embellissement du pavoisement, de la signalisation des sites retenus et de leur environnement ;

— de santé, d'hygiène et de couverture médicale ;

— de protection et de sécurité des participants, des sites et des biens ;

— de soutien à l'organisation sportive ;